



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Département des recherches archéologiques
subaquatiques et sous-marines

**ARRÊTÉ DU 12/03/2026 N° 2026 - 16 RELATIF A UNE OPERATION DE RECHERCHE
ARCHEOLOGIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

OA 30 5847

Chrono n° 000471

La ministre de la Culture,

- VU** le Code du patrimoine et notamment son livre V ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 29 juillet 2021 portant nomination du chef du service à compétence nationale « Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines » ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;
- VU** le dossier de demande d'opération programmée présenté par Mme Muriel FILY, reçu le 18 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1

Mme Muriel FILY (UMR6566 - Centre départemental d'archéologie du Finistère), est autorisé à conduire, en qualité de responsable scientifique, une opération de prospection diachronique à partir du 12 mars 2026 et jusqu'au 12 septembre 2026, sise en :

Pour cette opération, le détecteur de métaux est autorisé.

- Façade maritime : Atlantique
- Département : Finistère (29)
- Communes : ensemble des communes littorales du Finistère
- Intitulé de l'opération : Archéologie d'urgence et de sauvetage sur le littoral du Finistère 2026
- Localisation : Domaine public maritime des communes littorales du Finistère
- Numéro de la carte marine : /
- Profondeur : estran
- Axe de recherche : 15

Article 2

Prescriptions générales

Conformément à l'article L. 532-8 du Code du patrimoine, l'opération est exécutée sous la direction effective de la titulaire de l'autorisation et placée sous sa responsabilité.

L'opération est effectuée sous le contrôle du directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), ci-après désigné le Département, qui prescrit toutes mesures qu'il juge utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'intervention s'effectuera conformément au Manuel des procédures de sécurité en milieu hyperbare applicable aux activités placées sous le contrôle du Drassm qui s'applique sur l'ensemble des chantiers, y compris ceux n'ayant pas recours à la plongée sous-marine. Au cours de l'opération, le plan de prévention des risques devra donc être appliqué tel que fourni et validé par le Département.

La titulaire de l'autorisation tient régulièrement informé le directeur du Département de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au directeur du Département de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'opération et dans la mesure du possible avant le 1er décembre ou après échange pour une dérogation, la titulaire de l'autorisation adresse au directeur du Département, en double exemplaire plus une version numérique, un rapport final d'opération selon le modèle fourni par le Drassm, accompagné des plans précis et des photographies nécessaires à la compréhension du texte et d'un résumé illustré destiné au Bilan scientifique du Drassm.

En outre le rapport contient des fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites identifiés au cours des recherches et un inventaire des clichés et des dessins réalisés au cours de l'opération. La responsable donne un inventaire de l'ensemble des découvertes et signale les objets d'importance notable. Enfin, elle indique quelles sont les études complémentaires à envisager.

Le rapport final d'opération devra clairement présenter l'ensemble des biens culturels maritimes découverts ainsi que les éventuels échantillonnages réalisés. Il fera clairement apparaître la description des structures mises au jour ainsi qu'une analyse de l'ensemble des mobiliers issus des sites.

Les études et analyses en cours et qui ne pourraient être transmises au rendu du rapport devront être mentionnées et faire l'objet d'une transmission à réception de celles-ci.

Au sein du rapport final, l'emprise des sites et le cas échéant des sondages ainsi que de manière générale, tout document produit durant l'opération (relevés, cartes, plans et points) devra être replacée sur un plan général et géoréférencé précisément (coordonnées en WGS 84, **degrés minutes décimales**). Tout artefact ou structure fera l'objet d'un relevé photographique et topographique et placé dans l'espace. Pour ce faire, les résultats de l'opération peuvent être synthétisés au sein d'un SIG dédié. La responsable d'opération veillera à transmettre au Drassm, en parallèle du rapport, les données géoréférencées sous la forme d'un *shapefile*.

Si des recherches en archives sont menées, le rapport en proposera une synthèse et comprendra les références complètes des documents consultés.

L'ensemble des documents relatifs à l'opération (notes, photographies, relevés, correspondances, copie des archives consultées, etc.) est remis au directeur du Département aussitôt que sont rédigés les rapports, notes ou publications scientifiques sur les recherches effectuées.

Article 3

Destination du matériel archéologique découvert

Le directeur du Département fixe, au vu de l'inventaire fourni par la titulaire, le lieu de dépôt du mobilier archéologique découvert au cours de l'opération ainsi que la durée de sa mise à disposition pour étude.

Article 4

Prescriptions particulières à l'opération

Cette opération de prospection diachronique, couplée à des identifications et des prélèvements (limités et pour échantillonnage) de biens culturels maritimes s'organise en parallèle et dans le prolongement d'une opération similaire déjà mise en place depuis 2024 par le Conseil départemental du Finistère en coordination avec le SRA de Bretagne sur l'ensemble des communes du Finistère.

Elle a pour objectif d'apporter une réponse rapide, ponctuelle et organisée aux nombreuses découvertes archéologiques fortuites réalisées sur le littoral depuis quelques années suite aux changements climatiques. Face à ces nouveaux enjeux, il s'agit de sauvegarder, en urgence, l'information via des vérifications de terrain et des expertises en accord et échanges constants avec la responsable de façade au Drassm.

L'opération a pour but de caractériser les sites en question, sans recourir à des affouillements. Elle vise à confirmer, si possible, l'identification des sites, et de recueillir un maximum d'informations sur celui/ceux-ci (dimensions, nature des vestiges, enfouissement, degré de conservation, etc.) en vue de l'inventaire des sites dans la carte archéologique nationale. Le propos devra s'appuyer sur des prises de mesures ainsi que sur la réalisation de croquis, photographies et photogrammétries. Ces éléments seront mis en parallèle avec les données documentaires ou archivistiques disponibles, afin de proposer de premières identifications.

Outre les prospections pédestres, une couverture drone de la zone pourrait être réalisée. Ce procédé, répété au fil des campagnes, permettra de documenter l'évolution morphologique des plages soumise à la pression de l'érosion marine.

Les vestiges découverts lors de cette opération se déroulant sur l'estran, pourront être prélevés dans l'objectif de la caractérisation du site. Seul un nombre restreint de céramiques archéologiques pourra être prélevé en surface du site dans l'objectif de la caractérisation de celui-ci. Les vestiges archéologiques mobiliers en matériau organique ou métallique, seront exceptionnellement prélevés avec autorisation du directeur du Drassm. Dans le cas d'échantillonnage pour analyse, il devra être discret et peu destructeur.

À la fin de l'opération, les vestiges in situ et les sites découverts devront être entièrement recouverts afin de ne pas favoriser davantage son érosion et d'éviter toute menace pour les populations littorales. Le mode de protection devra être décrit et documenté dans le rapport final d'opération.

Concernant le mobilier archéologique

En application de l'article L. 546-1 du Code du Patrimoine : " Lors de toute opération archéologique, le responsable de l'opération assure, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, la conservation des biens archéologiques mis au jour et prend les mesures nécessaires à leur mise en état pour étude. Il confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. "

En application des articles L. 546-2 et L. 546-3, à l'issue de l'opération, la responsable de l'opération devra indiquer dans l'inventaire les biens archéologiques mobiliers dont la conservation présente un intérêt scientifique et ceux nécessitant une analyse qui implique leur destruction totale ou partielle.

Les vestiges archéologiques mobiliers en matériau organique ou métallique, exceptionnellement prélevés avec autorisation du directeur du Drassm, et tous les objets sensibles doivent être conservés en eau douce en attente de leur mise en état pour étude. Les vestiges archéologiques mobiliers en céramique, en verre non altéré et les os (non travaillés) doivent être dessalés et séchés (voir fiches méthodologiques du ministère de la Culture¹).

Aucun traitement de conservation, excepté le dessalage, ne pourra être appliqué sur les vestiges archéologiques mobiliers sans autorisation préalable du directeur du Drassm.

Tout traitement de conservation effectué sur le mobilier, y compris le dessalage, doit être décrit dans le rapport final d'opération (fiches de dessalage et rapport de traitement de stabilisation ou de conservation-restauration à

¹ <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/archeologie/ressources-documentaires/conservation-des-vestiges-archeologiques-mobiliers/collecte-traitement-et-conservation-des-donnees-scientifiques-de-l-archeologie-recueil-des-fiches-methodologiques-2022>

joindre en annexe). Il conviendra aussi d'y préciser le mode et le lieu de stockage temporaire du mobilier prélevé au cours de l'opération.

Les vestiges archéologiques mobiliers devront être tous photographiés et numérotés (par lot si nécessaire) sur une étiquette attachée à l'objet, sur le sac lorsque les objets sont conditionnés en sachet ou par un numéro d'inventaire inscrit discrètement et de manière réversible sur l'objet sans dommage pour ce dernier (voir fiches méthodologiques du ministère de la Culture).

Dans le cas d'échantillonnage pour analyse, il devra être discret et peu destructeur. Les échantillons devront être conservés selon les recommandations particulières des laboratoires qui en feront l'étude, en général en eau douce. Les échantillons seront numérotés.

L'inventaire du mobilier, sous format numérique (fichier excel ou compatible) selon le modèle fourni par le Drassm, et la liste des échantillons pour analyse devront être remis au Drassm avec le rapport final d'opération. Le rapport devra présenter les résultats d'analyse obtenus ou stipuler le délai de rendu et l'identité du laboratoire. Dans ce dernier cas, un complément de rapport devra être adressé au Drassm à la remise des résultats.

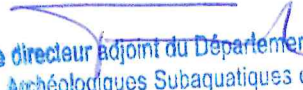
Article 5

La titulaire de la présente autorisation se conformera strictement aux prescriptions émises par l'autorité maritime compétente, dont l'avis est joint à cet arrêté, et en particulier à informer en amont des déplacements sur site la DDTM29 en envoyant dans les meilleurs délais un mail à l'adresse suivante : ddtm-dml-sl-uapl@finistere.gouv.fr

Article 6

Le directeur du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Ministre et par délégation,


Le directeur adjoint du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
Frédéric LEROY

COPIES

- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, DML
- Service régional de l'archéologie de Bretagne
- Mairies des communes littorales du Finistère.

De : [TREGUER Geraldine - DDTM 29/SL/UAPL](#)
À : [THIEBAUD Sybil](#)
Cc : [LANDAIS Philippe \(Chef de service\) - DDTM 29/SL](#); [MOUDENNER Vincent \(Adjoint Chef du PLAM\) - DDTM 29/PLAM Nord-Finistere](#); [BERNARD Yann \(Adjoint Chef PLAM\) - DDTM 29/PLAM Sud-Finistere](#); [BEUGIN Baptiste - DDTM 29/SL/UAPL](#); [DDTM 29/SL/UAPL \(Unité Aménagement Protection du Littoral\)](#)
Objet : Re: Opération archéologique DPM _ Demande Avis
Date : vendredi 6 mars 2026 16:10:17
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)

Bonjour Madame Thiebaud,

Comme évoqué lors de notre conversation téléphonique de la semaine dernière, voici notre avis concernant votre dossier d'autorisation sur l'ensemble des plages du Finistère, sur toute l'année calendaire.

Nous ne sommes pas opposés à cette autorisation délivrée par la DRASSM au titre du Code du patrimoine dans la mesure où il s'agira uniquement pour le (ou les) archéologue(s) du département de se déplacer en urgence sur site pour inspecter superficiellement sur un temps réduit (moins d'une journée) des vestiges pouvant réapparaître sur le domaine public maritime (DPM) à la suite de phénomènes d'érosion ou de tempête.

J'attire cependant votre attention sur le fait que, si ces inspections devaient conduire à décider d'opérations de plus grande ampleur (opération de sondage ou de fouille et/ou sur plusieurs jours), une demande spécifique d'autorisation d'occupation du DPM devra être déposée auprès de la DDTM au titre du Code général de la propriété des personnes publiques.

Selon le site concerné cette demande peut nécessiter également une évaluation d'incidences Natura 2000 et, dans tous les cas, un délai d'instruction de 2 mois minimum est à prévoir. La demande devra être faite par le CD29 maître d'ouvrage de l'opération.

Par ailleurs, la DDTM souhaiterait être systématiquement tenue informée des déplacements sur site des archéologues du CD29 (indication en amont de la date et du lieu du déplacement) dans le cadre de l'autorisation annuelle DRASSM. Compte-tenu des délais parfois contraints d'intervention, cette information pourra se faire par mail à l'adresse suivante : ddtm-dml-sl-uapl@finistere.gouv.fr

Nous émettons donc un avis favorable assorti des prescriptions ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Bien cordialement,

--

Géraldine TREGUER

Chef de l'unité aménagement et protection du littoral
et chargée de mission politique maritime intégrée
DDTM du Finistère – Service Littoral

2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 76 50 78
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le 17/02/2026 à 12:14, THIEBAUD Sybil (par AdER) a écrit :

Bonjour,

Je vous transmets le dossier concernant M. Murielle Fily, qui demande une opération archéologique couvrant l'ensemble des plages du Finistère et s'étalant sur toute l'année calendaire. L'objectif est de permettre aux archéologues du département d'intervenir rapidement, dans le cadre d'une autorisation classique de prospections, lorsque des vestiges archéologiques sont dégagés par l'érosion ou les tempêtes.

Lien : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/download/download-info-public?enclosure=28b80230-79c1-4baa-8c1b-e7664f12585f&lang=fr-FR>

Valable jusqu'au **12/03/2026**

Mot de passe : Kej7(4^70_3hMvHt4

Je vous remercie de bien vouloir nous faire part de votre avis sur ce dossier, afin que nous puissions établir l'arrêté d'autorisation. Je reste à votre disposition pour tout renseignement. N'hésitez pas à me contacter pour échanger sur ce dossier et ses particularités.

En vous remerciant,

Bien cordialement,

SYBIL THIEBAUD

Archéologue maritime

Responsable du littoral de Nouvelle-Aquitaine et de Vendée

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) - UMR 6566

CREAAH



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture**

Drassm

*Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques
et Sous-Marines*

147 Plage de l'Estaque, 13016 Marseille

Tel : 04 91 14 09 53 ; 06 61 70 44 30

[Visiter le site internet du DRASSM](#)



Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale des Patrimoines
et de l'Architecture**

Département des recherches
archéologiques subaquatiques
et sous-marines

Cadre réservé au Drassm

Façade :

OA :

N° d'enregistrement Drassm :

Date :

**LEGRAND
Sébastien**

Signature numérique
de LEGRAND Sébastien
DN : cn=LEGRAND
Sébastien, o=Drassm,
ou=Hyperbare,
email=sebastien.legran
d@culture.gouv.fr, c=FR
Date : 2026.01.15
14:23:43 +01'00'

Visa du contrôleur
de sécurité hyperbare

Signature numérique de
Arnaud Schaumasse
Nom unique : cn=Arnaud
Schaumasse, o=Ministère de
la Culture, ou=Drassm,
email=arnaud.schaumasse@c
ulture.gouv.fr, c=FR
Lieu : Marseille
Version d'Adobe Acrobat :
2025.001.20997

Visa du directeur du
Drassm

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
ANNEXE 3**

✓ Réponse demandée en respectant la trame du document et la numérotation

Version septembre 2025

1- Renseignements généraux

1.1- Nature des travaux

Prospection et expertise de terrain d'urgence suite à des découvertes fortuites sur le littoral du Finistère

1.2- Horaires et hébergement

horaires habituels du CDA : 8h30-12h30/ 13h30-17H30/ (sauf cas exceptionnel possibilité de 7h30-19h30)
Retour au domicile personnel chaque soir

1.3- Effectifs

5 archéologues, 1 topographe, 1 régisseuse des collections et 1 agent administratif

1.4- Avis d'ouverture de chantier

ne s'agissant pas d'un chantier mais d'interventions courtes d'urgence, aucune avis d'ouverture ne sera publié.

1.5- Médecine du travail

Médecine du travail du Conseil départemental du Finistère 32boulevard Dupleix CS29029 29200
QUIMPER CEDEX

1.6- Accès au bateau support ou au lieu du chantier

zone accessible à marée basse à pied ou avec les véhicules du Conseil départemental du Finistère

1.7- Liste du matériel utilisé

pelle, pioche, truelle, petits outils, drone, GPS, matériel de relevés et de photographie. Éventuellement un détecteur de métaux si nécessaire.

2- Installation du chantier

S'agissant d'interventions légères d'urgence, aucune installation en dur de chantier ne sera réalisée. Seul le matériel nécessaire aux constations d'urgence sera emmené sur sites.

3- Risques inhérents au chantier

Les risques inhérents à ces interventions d'urgence sont ceux habituellement rencontrés sur des chantiers de fouille archéologiques : risques liés aux déplacements, aux conditions météorologiques, au port de charges lourdes, aux gestes répétitifs, chutes etc.

Des EPI seront utilisés conformément au DOCUP du Centre départemental de l'archéologie du Finistère.

Un plan de prévention pour chaque intervention avec l'affiche des numéros d'urgence à contacter en cas de besoin. Une trousse de premier secours est également présente dans chacun des véhicules.

4- Matériel utilisé sur le chantier

4.1- Bateau support et embarcations annexes

Un bateau ne sera utilisé qu'en cas de besoin.

4.2- Appareils à pression de gaz

Aucun appareil à pression de gaz ne sera utilisé

4.3- Moyens logistiques

Les moyens logistiques seront essentiellement humains pour des constatations de terrain et de relevés de structures.

5- Mode opératoire

A chaque information reçue par le CDA concernant la découverte d'un site archéologique sur le littoral du département et pour lequel il y a nécessité d'une vérification rapide sur place, un contact sera établi avec la responsable DRASSM du Finistère (Olivia Hulot) par téléphone et mail pour une évaluation commune de la situation. En fonction de cet échange et des possibilités, une première intervention d'un archéologue du CDA pourra être décidée pour évaluer sur place le potentiel scientifique du site et son risque de destruction. Suite à cette évaluation, une intervention plus importante pourrait être réalisée en accord avec le DRASSM de manière immédiate ou différée quand les conditions seront optimales ; un arrêté de décision d'intervention sera alors demandé au DRASSM. Si des interventions de constatations sont menées dans l'année, elles seront rapportées dans un rapport final annuel remis au DRASSM en fin d'année. En cas de sondage, un rapport plus détaillé sera rendu.

6- Moyens de protection collective

6.1- Protection contre les chutes

EPI, consignes de sécurité, balisages

6.2- Protection particulière applicable aux scaphandriers

aucune plongée ne sera menée

6.3- Protection contre le feu

EPI

6.4- Stockage des carburants et des huiles

Aucun stockage de ces matières non nécessaires dans ces interventions

6.5- Manipulation de l'oxygène

Aucune manipulation d'oxygène

7- Moyens de protection individuelle

7.1-Habilitations et assurances

assurance du Département du Finistère : PNAS AREA dommages –n° OR 204887 P

7.2-Démobilisation des plongeurs à l'issue de leur séjour

Pas de plongeur

7.3-Protection particulière lors des manutentions

EPI, consignes TMS

7.4-Armement des embarcations

pas d'embarcation

7.5-Information au personnel

Consignes de sécurité dans le véhicule du CDA

8- Procédure en cas d'accident

8.1-Accident non lié à la plongée

Procédures mises en place par le Conseil départemental du Finistère. Fiches de déclaration d'accident et procédures dans le dossier du plan de prévention.
La responsable de cette opération Muriel FILY est Sauveteur Secouriste du Travail.

8.2-Accident lié à la plongée

Pas de plongée

9- Documents régissant le chantier

Rappel des textes :

- décret n° 90-277 du 28 mars 1990, modifié par le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011, et ses arrêtés d'application et ses annexes,
- décret n° 95-608 du 06 mai 1995,
- décret n° 96-364 du 30 avril 1996,
- arrêté du 21 avril 2016,
- tables annexées à l'arrêté du 14 mai 2019,
- arrêté du 11 juin 2020,
- décret n° 2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- le *Manuel des Procédures de Sécurité en milieu hyperbare* du Drassm (version 2025),
- le document de chantier,
- le plan de prévention des risques.

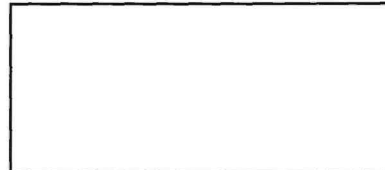
Signatures du directeur du Drassm, du contrôleur de sécurité hyperbare référent pour la zone, du chef d'opérations hyperbares et de chaque intéressé lors de la diffusion.

Signatures :

Responsable d'opération :



Chef(s) d'opération hyperbare :



Directeur du Drassm :



Signature numérique de
Arnaud Schaumasse
Nom unique : cn=Arnaud
Schaumasse, o=Ministère de la
Culture, ou=Drassm,
email=arnaud.schaumasse@cul
ture.gouv.fr, c=FR
Lieu : Marseille
Version d'Adobe Acrobat :
2025.001.20997

Contrôleur de sécurité hyperbare :

LEGRAN
D
Sébastien
en

Signature numérique
de LEGRAND
Sébastien
DN : cn=LEGRAND
Sébastien, o=Drassm,
ou=Hyperbare,
email=sebastien.legra
nd@culture.gouv.fr,
c=FR
Date : 2026.01.15
14:24:12 +01'00'

